

STATUTS DE

L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU SITE DE LA CHAPELLE

fondée le 29 septembre 1983

NOM - BUT - SIEGE

Article 1 - Il est formé, entre les habitants et les propriétaires du quartier de La Chapelle, sur les communes de Plan-les-Ouates et de Lancy, une association qui porte le nom d'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU SITE DE LA CHAPELLE. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Cette association a pour but de travailler à la sauvegarde du site de La Chapelle, au développement harmonieux du quartier et à la défense des intérêts de ses habitants et propriétaires. Elle ne poursuit aucun but politique, religieux ou lucratif.

Article 3 - Le siège de l'association est au domicile du président.

MEMBRES - RESSOURCES

Article 4 - Peut adhérer à l'association toute personne, habitant ou propriétaire du quartier de La Chapelle, qui souscrit aux présents statuts. Toute autre personne qui a des liens familiaux, historiques ou d'une autre nature avec les habitants ou les propriétaires du quartier et qui adhère aux objectifs statutaires peut demander son admission à l'association. En pareil cas, c'est le comité qui se prononce pour l'admission. Une famille, couple, habitant sous le même toit est considéré comme un membre unique.

Article 5 - Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres ainsi que par des dons, des souscriptions et le bénéfice de toute manifestation qu'elle organise.

Article 6 - La cotisation est fixée par l'Assemblée générale. Elle est exigible dans le premier semestre. Un membre en retard d'un an dans le paiement de sa cotisation pourra être radié par le comité après avertissement écrit.

Article 7 - Tout membre qui désire se retirer de l'association doit présenter sa démission par écrit au comité. Il doit avoir payé sa cotisation de l'année en cours.

Article 8 - Le sociétaire démissionnaire ou radié n'a aucun droit à l'actif de l'association.

Article 9 - Les sociétaires n'ont aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, garantis uniquement par les biens propres de l'association. (Article 688 du Code des obligations)

ORGANES

Article 10 - Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le président, le comité et les vérificateurs de comptes.

Article 11 - L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 - L'Assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier semestre. Elle est convoquée par avis adressé à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le comité lui rend compte de son mandat et présente ses propositions pour l'exercice suivant.

L'Assemblée générale élit le président, le comité, les deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Elle statue sur les rapports qui lui sont présentés. Elle peut nommer des membres d'honneur.

Article 13 - Le comité est composé de 5 à 15 membres élus pour une année et choisis de telle sorte que les différents secteurs du quartier de La Chapelle soient représentés. L'élection du comité a lieu chaque année lors de l'Assemblée générale. Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles. Le mandat de vérificateur des comptes ne peut excéder deux ans. L'Assemblée peut décider que l'élection aura lieu au bulletin secret. Le président est élu séparément par l'Assemblée générale; il doit habiter le quartier de La Chapelle. Les membres du Comité se répartissent les autres fonctions. Le comité peut décider de coopter un ou plusieurs membres dans la limite du maximum susmentionné, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Article 14 - L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux, du président, et d'un membre du comité. Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Article 15 - Le comité est investi du pouvoir de gérer et d'administrer les affaires de l'association et de la représenter vis-à-vis des tiers. Les décisions du comité, régulièrement convoqué, sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité dans le vote, la voix du président est prépondérante. Si une vacance vient à se produire dans le comité, celui-ci prend les décisions qu'il juge nécessaires.

Article 16 - Une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le comité ou à la demande écrite du cinquième des membres de l'association.

DISSOLUTION

Article 17 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Sa dissolution ne pourra être décidée que par une Assemblée générale à laquelle les trois quarts au moins des membres seront présents. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée devra être convoquée entre le quinzième et le trentième jour qui suit la première Assemblée générale; cette deuxième Assemblée générale pourra décider de la dissolution, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale attribuera les fonds disponibles à une ou plusieurs des oeuvres sociales des communes sur le territoire desquelles s'exerce l'activité de l'association.

Article 18 – Le comité peut décider de l'affiliation de l'Association pour la Sauvegarde du Site de La Chapelle à d'autres associations poursuivant un but convergeant avec celui énoncé à l'art 2.

Article 19 - Toute proposition de modification des présents statuts devra être présentée par écrit au comité avant le 15 décembre de l'année en cours.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 1983, et modifiés lors de l'assemblée générale du 14 mars 2012.

La Chapelle, le 14 mars 2012